

Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

Le rapporteur,

☛ rappelle que l'indemnité de conseil est allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes.

Cette indemnité constitue la contrepartie des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre, auxquelles est appliqué un barème spécifique dégressif.

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 modifié dans son article 1 par décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

vu l'admission de Monsieur BÉNICHOU à faire valoir ses droits à la retraite ;

vu la nomination de Monsieur SÉBILLE à compter du 1^{er} septembre 2013 en qualité de chef de poste de la Trésorerie de Rennes Banlieue Est ;

considérant l'avis favorable émis par la commission des « finances et administration générale », lors de sa réunion du 7 janvier 2014 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de solliciter le concours de Monsieur Pascal SEBILLE, nouveau chef de poste, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder à Monsieur Pascal SEBILLE, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'indemnité de conseil conformément aux bases définies par les arrêtés interministériels précités ;
- de fixer le montant de son indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité